

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1013

présenté par
M. Marcon

ARTICLE 20

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Au constat d'un marché du logement détendu sur un secteur, le représentant de l'État dans le département peut prévoir, sur une donnée qu'il apprécie, des dérogations aux dispositions des articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les situations susceptibles de remettre en cause le droit au maintien dans le parc social affectent très peu les secteurs ou le marché est détendu.

- Les locataires concernés contribuent d'ailleurs à une certaine mixité sociale.

- Aussi, les dispositions prévues doivent être nuancées localement en fonction de la situation du marché et de l'équilibre social des groupes.